

**12345 VEHICULES DE FRANCE**  
**Société à responsabilité limitée unipersonnelle**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 8 Rue Marceau**  
**11430 GRUISSAN**  
**834 002 941 RCS NARBONNE**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS**  
**DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le vingt-quatre octobre,  
A dix-huit heures,

La Société GROUPE ETOILES DE FRANCE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 8 Rue Marceau 11430 GRUISSAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE sous le numéro 833 172 323, représentée par Monsieur Michel CHAZOTTES en sa qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société 12345 VEHICULES DE FRANCE,

Associée Unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Michel CHAZOTTES, gérant non associé de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIÈRE DÉCISION**

L'Associée Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés le 24 juin 2024, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.



## **DEUXIÈME DÉCISION**

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**La société GROUPE ETOILES DE France**  
*Associée Unique*  
Représentée par Monsieur Michel CHAZOTTES



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke, is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right of the page.